

**de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

r) la redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales ;

...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du conseil communal n° 18 du 22 février 2010 portant révision du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales de SERAING ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération du prêt public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 32 voix « pour », 4 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une période de six ans échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

ARTICLE 2.- Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte d'usager telle que prévue à l'article 4 du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales arrêté le 22 février 2010 est fixé comme suit :

- 1 € pour les jeunes âgés de moins de 12 ans ;
- 2 € pour les jeunes âgés de 12 à 18 ans ;
- 5 € pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- 10 € pour les plus de 25 ans.

Le droit mensuel d'inscription est fixé à 1 €.

ARTICLE 3.- Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte d'inscription, quel qu'en soit le motif, est fixé à 1 € pour le premier duplicata, 2 € pour le deuxième, le montant de chaque remplacement ultérieur étant à chaque fois augmenté d'un euro.

ARTICLE 4.- Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,20 € pour une copie A4 noir et blanc ;
- 0,60 € pour une copie A4 couleurs ;
- 0,40 € pour une copie A3 noir et blanc ;
- 1,20 € pour une copie A3 couleurs.

ARTICLE 5.- Le montant des amendes pour retard dont question à l'article 10 du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales arrêté le 22 février 2010 est fixé à 0,05 € par document et par jour de retard.

A partir de vingt jours de retard, des frais de rappel de 3 € seront réclamés.

Après quarante jours de retard, outre les frais prévus aux alinéas 1 et 2, il sera réclamé le remboursement des documents empruntés au prix d'achat de ceux-ci, majoré d'une amende de 1 € par document et de frais administratifs d'un montant de 7 €.

ARTICLE 6.- Un état de recouvrement payable au comptant sera adressé à l'usager par les soins du directeur financier.

ARTICLE 7.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,